



## **Règle de classement au 01/01/2023 du grade de gardien-brigadier de police au grade de brigadier chef principal**

Les gardiens-brigadiers de police promus au grade de **brigadier chef principal** sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à l'indice qu'il détenaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur sous réserve que l'avantage qui résulte de leur nomination soit inférieur à l'avantage qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade .